

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-30x-01570 Référence de la demande : n°2018-01570-031-001

Dénomination du projet : ZAC PALIKA

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97300 - Cayenne.

Bénéficiaire : EPFAG

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation est présentée pour l'urbanisation de la ZAC Palika, sur la commune de Cayenne, en Guyane. Elle est associée à des travaux de confortement du Mont Lucas adjacent, dont le pan dominant le projet est actuellement dégradé par un front de taille latéritique.

Les dispositions du Code de l'Environnement définies à l'article L 411-2-4 demandent que le pétitionnaire démontre qu'il répond impérativement à trois conditions cumulatives :

- *Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante* : la demande ne répond pas strictement à cet impératif, mais s'intègre pour autant dans les dispositions du PLU de la commune et de son développement urbain amélioré, structuré autour des contraintes de dessertes et des contraintes géotechniques qui conditionnent les implantations d'aménagements.
- *Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle* : l'étude faune-flore traduit correctement l'absence d'enjeu à l'échelle des populations guyanaises des espèces concernées.
- *Que le projet est conduit par l'un des motifs exposés du a) au e) du 4° du L 411 (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique)* : ce projet répond à une demande d'offre de logements, nécessaires sur le chef-lieu.

L'état initial de l'environnement permet une évaluation fiable des enjeux écologiques, bien que l'ensemble de la variabilité saisonnière n'ait pas été couvert. Le degré d'anthropisation du secteur est très élevé, permettant pourtant la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées qui font l'objet de la demande de dérogation (on notera que la Buse cendrée, *Buteo nitidus*, présente aussi sur le site, aurait pu être adjointe à cette demande).

Il n'y a pas d'espèce végétale protégée, ni déterminante ZNIEFF, ce qui s'explique par la dégradation avancée du périmètre.

La création d'espaces verts, de canaux et de bassins de décantation sera favorable au Héron strié et au Rôle kiolo et représente ainsi une forme de mesure de compensation. Pour l'améliorer, et permettre la nidification du héron, il conviendra de concevoir la création d'un îlot ou d'un haut-fond sur lequel pourront se développer des buissons et petits arbres.

Il faut souligner positivement que l'étude s'est investie sur le peuplement piscicole du secteur, mais n'a pas pu mettre en évidence d'espèce à fort enjeu de conservation.

En limite immédiate de la ZAC, la carrière illégale qui s'est développée sur le flanc du Mont Lucas représente une menace directe pour la ZAC, de par le risque de glissement de terrain. Ce site sera donc réhabilité et replanté dans les règles de l'art.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette opération, et les biotopes concernés, représentent une mesure compensatoire utile et efficace vis-à-vis d'une partie des espèces protégées impactées (rapaces notamment), mais ne sont curieusement pas décrits comme telle.

Cette réhabilitation de la pente de Mont Lucas devra par conséquent être requalifiée en Mesure Compensatoire, et développée de manière à proposer une maîtrise foncière d'une portion significative du Mont Lucas, dévolue ensuite à être rétrocédée à un organisme de gestion des espaces naturels en Guyane.

En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, assorti des points d'amélioration et de vigilance suivants :

- justification mieux élaborée de l'absence de solution alternative satisfaisante à ce projet ;
- développer les mesures de réduction et d'accompagnement destinées à contrôler l'extension des espèces exotiques envahissantes ;
- amélioration des mesures d'aménagement et de gestion des bassins de rétention de façon à permettre la nidification du Héron strié (petit îlot isolé ou haut-fond), et le maintien d'espèces végétales aquatiques autochtones ;
- engagement détaillé quant au statut foncier du Mont Lucas, après réhabilitation de la carrière illégale, afin de définir une mesure de compensation foncière locale.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 19 février 2019

Signature :

